

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2004/044/PRG/SGG du 28 mai 2004, portant nomination de hauts cadres au Ministère de la Ligue Islamique Nationale.

Décret D/2004/059/PRG/SGG du 30 juillet 2004, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2004/060/PRG/SGG du 30 juillet 2004, attribuant un terrain urbain à usage professionnel.

Décret D/2004/063/PRG/SGG du 2 septembre 2004, portant virement de Crédits Budgétaires.

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2004/7216/MEFP/DNFP/DGP du 20 juillet 2004, portant intégration d'un (1) fonctionnaire dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement.

Arrêté A/2004/120/MEFP/DNFP/DGP du 28 juillet 2004, portant intégration de deux (2) fonctionnaires.

Arrêté A/2004/0485/MEFP/DNFP du 25 février 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

Arrêté A/2004/9158/MEFP/DNFP/DGP du 18 août 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire.

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2004/8025/MEFP/SGG du 13 août 2004, portant nomination d'un fonctionnaire à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
des Eaux et Forêts**

Arrêté A/2004/8029/MAEF/CAB/DNA du 13 août 2004, attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 15 ha, 62A, 16 CA sis à Mamanai, secteur TP district de Athabaly Commune Urbaine Préfecture de Koundara.

Arrêté A/2004/9186/MAEF/CAB/DNA du 13 août 2004, attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 25 ha, 34A, 55 CA sis à Kolibaya, district de Foma sous-préfecture de Mambia Préfecture de Kindia.

Arrêté A/2004/9187/MAEF/CAB/DNA du 19 août 2004, attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 1 ha, 01 A, 89 CA sis à Mongoya, Commune Urbaine Préfecture de Kindia.

218

Arrêté A/2004/9188/MAEF/CAB/DNA du 19 août 2004, attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 34 ha, 24 A, 62 CA sis au Secteur Wiliya district de Tassara CRD de Kolaboui Préfecture de Boké.

216

218

Arrêté A/2004/9189/MAEF/CAB/DNA du 19 août 2004, attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 55 ha, 29 A, 42 CA sis au secteur Wiliya district de Tassara sous-préfecture de Kolaboui Préfecture de Boké.

216

Arrêté A/2004/9191/MAEF/CAB/DNA du 19 août 2004, attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 6 ha, 02 A, 05 CA sis au quartier Bolifana II Commune Urbaine Préfecture de Siguiri.

216

219

Arrêté A/2004/9195/MAEF/CAB/DNA du 19 août 2004, attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 5 ha, 11 A, 48 CA sis à Yaaya, district de Kinyaya, sous-préfecture de Friguigbé préfecture de Kindia.

219

Arrêté A/2004/9196/MAEF/CAB/DNA du 19 août 2004, attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 50 ha, 00 A, 00 CA sis à Fanka, district de Tombony, sous-préfecture de Doko préfecture de Siguiri.

129

219

Arrêté A/2004/9197/MAEF/CAB/DNA du 19 août 2004, attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 3 ha, 23 A, 65 CA sis à Siguiri Koura Commune Urbaine Préfecture de Siguiri.

217

219

Arrêté A/2004/9198/MAEF/CAB/DNA du 19 août 2004, attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 4 ha, 09 A, 65 CA sis au district de Kinyaya, sous-préfecture de Friguigbé Préfecture de Kindia.

217

220

Arrêté A/2004/9199/MAEF/CAB/DNA du 19 août 2004, attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 20 ha, 50 A, 00 CA sis à Wiliya, district de Tassara, sous-préfecture de Kolaboui Préfecture de Boké.

218

220

Arrêté A/2004/9201/MAEF/CAB/DNA du 19 août 2004, attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 3 ha, 16 A, 00 CA sis au quartier Sogbela Commune Urbaine Préfecture de Kissidougou.

218

220

Arrêté A/2004/9204/MAEF/CAB/DNA du 19 août 2004, attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 2710,50 Ha sis à Mongoya, Commune Urbaine Préfecture de Kindia.

218

220

**Ministère du Commerce, de l'Industrie
et des Petites et Moyennes Entreprises**

Arrêté A/2004/9019/MCIPME/SGG du 13 août 2004, portant fixation des prix des produits pétroliers.

Arrêté Conjoint A/2004/9221/MCIPME/SGG du 23 août 2004, portant fixation de nouveaux barèmes de Transport du Carburant en République de Guinée.

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté A/2004/9161/MAE/CAB/DRH du 18 août 2004, portant nomination de Fonctionnaire.

Ministère de la Santé Publique

Arrêté A/2004/9274/MSP/SGG du 1er septembre 2004, portant modification de dénomination d'une Agence.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/2004/4324/MUH/CAB du 25 septembre 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2004/9234/MUH/CAB du 24 août 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2004/9235/MUH/CAB du 24 août 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

PARTIE NON OFFICIEL

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement**

DECRETS

Décret D/2004/044/PRG/SGG du 28 mai 2004, portant nomination de hauts cadres au Ministère de la Ligue Islamique Nationale.

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés au Cabinet du Ministère de la Ligue Islamique Nationale dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : Monsieur Mohamed Conté, précédemment Secrétaire Général Adjoint de la Ligue Islamique Nationale.

2. Chef de Cabinet : Monsieur Abass Touré, précédemment Chef de la Division des Ressources Humaines dudit Département.

3. Conseiller Juridique : Elhadj Abdoulaye Fogo Baldé, confirmé.

4. Conseiller chargé de Mission : Elhadj Abdoul Aziz Soumah, confirmé.

5. Conseiller Technique : Monsieur Salim Diaby, précédemment en service à la Ligue Islamique Mondiale.

6. Inspecteur Général : Dr Alhousseïne Diallo, Professeur précédemment en service à la Ligue Islamique Nationale.

7. Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Mohamed Sayon Bangoura, précédemment en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

8. Directeur National des Affaires Culturelles, Sociales et Economiques : Monsieur Sény Facinet Sylla, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

9. Directeur National Adjoint des Affaires Culturelles So-

ciales et Economiques : Elhadj Mamadouba Soumah, précédemment Chef de la Section Information et Document à la Ligue Islamique Nationale.

220 10. Directeur National du Pèlerinage et de la Théologie : Dr Kazal Djikinné, précédemment Chargé d'Etudes à la Ligue Islamique Nationale.

221 11. Directeur National Adjoint du Pèlerinage et de la Théologie : Monsieur Cheick Mohamed Camara, précédemment Chargé d'Etudes à la Ligue Islamique Nationale.

221 Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 26 Mai 2004
GENERAL LANSANA CONTE**

Décret D/2004/059/PRG/SGG du 30 juin 2004, affectant un terrain urbain à usage de service.

222 Le Président de la République,
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

222 Article 1 : Il est affecté à la Société Internationale d'Aménagement et de Promotion (S.I.A.P), BP: 700 Conakry le domaine de l'ex Aéroport de Kankan, d'une contenance de 36ha 07a 71ca.

222 Article 2 : Ledit terrain destiné exclusivement à la construction d'un HUB Sous-Régional de Transit et d'Echange à Kankan, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanal.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1. Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

2. L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 5 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 30 Juillet 2004
GENERAL LANSANA CONTE**

Décret D/2004/060/PRG/SGG du 30 juin 2004, affectant un terrain urbain à usage professionnel.

Le Président de la République,
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté à l'Institution Religieuse dénommée «CRECHE BETHLE-HEM», BP: 2235, Conakry le terrain formant la parcelle n° 12 du lot 17 du Plan Cadastral de Gomboyah-Nord, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 4.386 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanal.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1. Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une rede-

vance fixe d'un montant de 500.000 FG.

2. Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3. L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juillet 2004
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/063/PRG/SGG du 2 septembre 2004, portant virement de Crédits Budgétaires.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Il est autorisé au sein de la Section 01 Présidence de la République un virement de crédits en GNF 1 400 000 000 (Un Milliard Quatre Cent Millions).

Des Lignes :

- Chapitre 33 - 15 - Hébergement HP	50 000 000
- Chapitre 37 - 30 - Entretien Aéronefs	195 000 000
- Chapitre 51 - 51 - Véhicules - Engins	1 100 000 000
- Chapitre 53 - 30 - Bâtiments	55 000 000

A la ligne :

- Chapitre 31-31 Carburant et Lubrifiant véhicules :
1 400 000 000 FG

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Secrétaire Général de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 Septembre 2004
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2004/7216/MEFP/DNFP/DGP du 20 juillet 2004, portant intégration d'un (1) fonctionnaire dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs de lycée en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, titulaire du Diplôme en Planification et Gestion de l'Education suite à une formation à l'Institut International de Planification et de Gestion de l'Education de l'UNESCO de Paris, est intégré dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement (Gestion de l'Education) conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Corps	Ans. Situa Adm				Nouv. Situa Adm			
				H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	164 558 Z	Camara Mamadou Saliou	Insp. Eng	A	4	12	1750	A	6	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civile, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/120/MEFP/DNFP du 28 janvier 2004, portant réintégration de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les deux (2) fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des inspecteurs des services financiers et comptables, sont réintégrés dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	G	Ech	Indice
1	206 386 A	Touré Cheick Bamigui	A	III	12	1470
2		Soumah Kadiatou	A	III	12	1470

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 2004
Lamine Kamara

Arrêté A/2003/0485/MEFP/DNFP du 25 février 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs, en service au Secrétariat général du Gouvernement est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Ans. Situa Adm 95				Nouv. Situa Adm 2003			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	114963 F	Camara Patrice	A	VI	6	2110	A	VII	12	2530

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 février 2004
Lamine Kamara

Arrêté A/2003/9158/MEFP/DNFP/DGP du 18 août 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mohamed Kourouma, matricule 202415 P, du Cadre Unique de l'Economie Rurale, Corps des Ingénieurs Agronomes en service au Secrétariat Général du Gouvernement, au terme d'une série de formation en Administration Publique, bénéficie d'un changement de corps et est

intégré dans le cadre unique de l'Administration Générale corps des Administrateurs Civils.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 août 2004
Alpha Ibrahima Keïra

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2003/8025/MEF/SGG du 13 août 2004, portant nomination d'un fonctionnaire à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ,

Arrête :

Article 1 : Mme Kadiatou Soumah, mle 175 073, Inspecteur des services financiers et comptables, hiérarchie A, est nommée caissière à la Paieri générale du Trésor en remplacement de Mme Saran Cherif.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget de l'Etat, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 août 2004
Madikaba Camara

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE DES EAUX ET FORETS

Arrêté A/2003/8029/MAEFP/CAB/DNAdu 13 août 2004, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 15 Ha, 62 A, 16 Ca, sis à Mamanaï, secteur TP district de Athiabaly, Préfecture de Koundara.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Boubacar Siddy Diallo, le domaine agricole d'une superficie de 15 ha, 62 a, 15 ca, sis à Mamanaï, Secteur TP, district de Athiabaly, Commune Urbaine, Préfecture de Koundara.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 août 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2003/9186/MAEFP/CAB/DNAdu 19 août 2004, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 25 Ha, 34 A, 55 Ca, sis à Kolibaya, district de Foma, Sous-Préfecture de Mambia, Préfecture de Kindia.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Jean Marie Destephen, le domaine agricole d'une superficie de 25 ha, 34 a, 55 ca, sis à Kolibaya, district de Foma, sous-préfecture de Mambia, Préfecture de Kindia.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2003/9187/MAEFP/CAB/DNAdu 19 août 2004, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 1 Ha, 01 A, 89 Ca, sis à Mongoya, Commune Urbaine, Préfecture de Kindia.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Amadou Sylla, le domaine agricole d'une superficie de 1 ha, 01 a, 89 ca, sis à Mongoya, Commune Urbaine, Préfecture de Kindia.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2003/9188/MAEFP/CAB/DNAdu 19 août 2004, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 34 Ha, 24 A, 62 Ca, sis au Secteur Wiliya, district de Tassara, CRD de Kolaboui, Préfecture de Boké.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Saliou Barry le domaine agricole d'une superficie de 34 ha, 24 a, 62 ca, sis au Secteur Wiliya, district de Tassara, CRD de Kolaboui, Préfecture de Boké.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribu-

tion et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2003/9189/MAEFP/CAB/DNAdu 19 août 2004, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 55 Ha, 29 A, 42 Ca, sis au Secteur Wiliya, district de Tassara, Sous-Préfecture de Kolaboui, Préfecture de Boké.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Elhadj Yéro Diouldé Bah, le domaine agricole d'une superficie de 55 ha, 29 a, 42 ca, sis au Secteur Wiliya, district de Tassara, Sous-Préfecture de Kolaboui, Préfecture de Boké.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2003/9191/MAEFP/CAB/DNAdu 19 août 2004, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 6 Ha, 02 A, 05 Ca, sis au Quartier Bolibana II, Commune urbaine Préfecture de Siguiri.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Balla Kéïta, le domaine agricole d'une superficie de 6 ha, 02 a, 05 ca, sis au Quartier Bolibana II Commune Urbaine Préfecture de Siguiri.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2003/9195/MAEFP/CAB/DNAdu 19 août 2004, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 5 Ha, 11 A, 48 Ca, sis au Yaaya, District de Kinyaya, Sous-Préfecture de Friguigbé, Préfecture de Kindia.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Diallo Mamadou Habib, le domaine agricole d'une superficie de 5 ha, 11 a, 48 ca, sis à Yaaya secteur, district de Kinyaya, Sous-préfecture de Friguigbé, Préfecture de Kindia.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2003/9196/MAEFP/CAB/DNAdu 19 août 2004, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 50 Ha, 00 A, 00 Ca, sis Fanka, district de Tombony, Sous-Préfecture de Doko, Préfecture de Siguiri.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Sékou Kéïta, le domaine agricole d'une superficie de 50 ha, 00 a, 00 ca, sis à Fanka, district de Tombony, Sous-Préfecture de Doko, Préfecture de Siguiri.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2003/9197/MAEFP/CAB/DNAdu 19 août 2004, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 3 Ha, 23 A, 65 Ca, sis à Siguiri Koura, Commune Urbaine, Préfecture de Siguiri.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Soumaïla Condé, le domaine agricole d'une superficie de 34 ha, 24 a, 62 ca, sis à Siguiri Koura, Commune urbaine, Préfecture de Siguiri.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées

ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2003/9198/MAEFP/CAB/DNAdu 19 août 2004, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 4 Ha, 09 A, 65 Ca, sis au District de Kinyaya, Sous-Préfecture de Friguigbé, Préfecture de Kindia.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mahmoud Camara, le domaine agricole d'une superficie de 4 ha, 09 a, 65 ca, sis au District de Kinyaya Sous-Préfecture de Friguigbé, Préfecture de Kindia.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2003/9199/MAEFP/CAB/DNAdu 19 août 2004, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 20 Ha, 50 A, 00 Ca, sis à Wiliya, district de Tassara, Sous-Préfecture de Kolaboui, Préfecture de Boké.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Diallo, le domaine agricole d'une superficie de 20 ha, 50 a, 00 ca, sis à Wiliya, district de Tassara, Sous-Préfecture de Kolaboui, Préfecture de Boké.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2004/9201/MAEFP/CAB/DNAdu 19 août 2004, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 3 Ha, 16 A, 00 Ca, sis au Quartier Sogbela, Commune Urbaine Préfecture de Kissidougou.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Elhadj Kémoko Kouranko Mara, le domaine agricole d'une superficie de 3 ha, 16 a, 00 ca, sis au Quartier Sogbela, Commune Urbaine, Préfecture de Kissidougou.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2004/9204/MAEFP/CAB/DNAdu 19 août 2004, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 2710,50 m² Ha, sis à Mongoya, Commune Urbaine, Préfecture de Kindia.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Amadou Sylla, le domaine agricole d'une superficie de 2710,50 m², sis à Mongoya, Commune Urbaine, Préfecture de Kindia.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 2004
Jean Paul Sarr

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET DES MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté A/2004/9019/MCIPME/SGG du 13 août 2004, portant fixation des prix des produits pétroliers.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E

Arrête :

Article 1 : Le prix de vente à la pompe du litre des produits pétroliers est fixé sur toute l'étendue du territoire national de la façon suivante :

- Essence 2 500 Francs Guinéens
- Gasoil 2 300 Francs Guinéens
- Pétrole lampant 2 300 Francs Guinéens

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter du Samedi 14 août 2004 abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 août 2004
Dr. Djènè Saran Camara

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET
DES PME
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Arrêté Conjoint A/2004/9221/MCIPME/SGG du 23 août 2004, portant fixation de nouveaux Barèmes de Transport du carburant en République de Guinée.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E. ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrêtent :

Article 1 : Pour compter du 14 août 2004, les nouveaux barèmes du transport des produits pétroliers sont fixés sur toute l'étendue du territoire national conformément au tableau ci-joint en annexe :

Article 2 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 août 2004

Dr. Djène Saran Camara

Madikaba Camara

Destinations	Tarifs GNF/L		Destinations	Tarifs GNF/L	
	Anciens	Nouveaux		Anciens	Nouveaux
Badi	24,76	39,62	Lalé	71,69	114,71
Banankoro	193,26	309,21	Lélouma	86,80	138,88
Banian	90,70	145,12	Lero	136,18	217,89
Benty	30,23	48,37	Lola	196,44	314,31
Beyla	209,85	335,76	Macenta	152,41	243,86
Bissikrima	78,43	125,49	Maferenya	13,48	21,56
Boffa	25,92	41,47	Mali	101,41	162,25
Boffa Koukoundé	46,43	74,28	Mamou	47,51	76,01
Boké	45,95	73,53	Mandiana	170,96	273,53
Boola	207,83	332,52	Marela	64,78	103,65
Cissela	87,14	139,42	Mataganina	107,10	171,36
Conakry	11,57	23,14	Niantanina	185,83	297,33
Coyah	11,57	23,14	N'Zérékoré	186,05	297,68
Dabola	74,28	118,85	N'Zérékoré 2	244,51	391,22
Dalaba	57,71	92,33	Ouré-Kaba	59,59	95,35
Diecké	206,34	330,15	Petini	50,66	81,05
Dinguiraye	102,76	164,42	Pita	64,78	103,65
Doko	195,47	312,75	Samaya	23,53	37,65
Donkiba	67,31	107,70	Sambaïlo	132,33	211,73
Dubréka	11,57	23,14	Sangarédi	57,71	92,34
Faranah	80,33	128,52	Sanguiana	94,84	151,74
Faranah 2	101,41	162,25	Seredou	156,80	254,09
Forécariyah	17,27	27,64	Senko	225,94	361,50
Foumbadou	211,05	337,68	Siguiri	183,10	292,96
Farmoriah	21,59	34,54	Senguélé	15,20	24,32
Fria	25,84	41,34	Sokotoro	56,15	89,85
Gaoual	109,26	174,82	Tanene	16,58	26,53
Garafiri	52,12	83,39	Teliméle	53,26	85,21
Gbenko	193,26	309,21	Timbi Madina	69,74	111,58
Guéckedou	130,81	209,30	Timbo	55,11	88,17
Kaback	17,64	28,23	Tougnifily	34,21	54,74
Kamsar	54,94	87,90	Tougué	90,05	144,07
Kankan	149,93	239,88	Toukounou	126,42	202,27
Kérouane	193,26	309,21	Yomou	200,89	321,43
Kindia	23,67	37,87	Yendé	121,66	194,66
Kintinian	208,10	332,97	Zimodou	152,41	243,86
Kissidougou	114,75	183,60			
Koba	22,70	36,32			
Koba Tatema	27,14	43,42			
Konsankoro	200,43	320,69			
Kouankan	153,53	245,64			
Koubia	84,65	135,44			
Koundara	129,12	206,60			
Kouroussa 1	120,31	192,50			
Kounsitel	105,59	168,95			

**TARIFS DES TRANSPORT
EX DEPOT SGP KANKAN
(Révision du 14/8/2004)**

Destinations	Destinations	
	Anciens	Nouveaux
Beyla	69,83	111,72
Boola	80,48	128,76
Doko	33,18	53,08
Kankan	11,57	23,14
Kérouané	43,33	69,33
Kiniéro	36,40	58,24
Kintinian	41,85	66,96
Kintinian *	58,19	93,10
Kolédou	22,78	36,45
Konsankoro	50,52	80,83
Kouroussa	22,78	36,45
Mamouroudou	85,51	136,82
Mandiana	21,06	33,69
Marela	97,80	156,48
N'Zérékoré SGP	56,47	90,35
Niantanina	35,90	57,44
Senko	73,43	117,48
Siguiri	33,18	53,08
Tatakourou	41,85	66,96

**TARIFS DES TRANSPORT
EX DEPOT SGP N'ZEREKORE
(Révision du 14/8/2004)**

Destinations	Destinations	
	Anciens	Nouveaux
Banian	90,85	145,36
Beyla	32,44	51,91
Boola	21,79	34,87
Diecké	20,31	32,49
Faranah	83,46	133,54
Gouecké	11,57	23,14
Lola	11,57	23,14
Guéckedou	50,28	80,44
Kérouané	52,24	83,59
Koyamah	56,39	90,22
Macenta	34,18	54,68
N'Zérékoré	11,57	23,14
N'Zérékoré Piné	27,24	43,59
Senko	39,56	63,30
Sérédou	36,40	58,24
Yendé (Kiss)	52,88	84,61
Yomou	14,86	23,77

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté A/2004/9161/MAE/CAB/DRH du 18 août 2004, portant nomination de fonctionnaire.

Le Ministre des Affaires Etrangères ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou Pounthioun Diallo, administrateur civil, précédemment Conseiller au Ministère de la Sécurité est nommé Attaché chargé de la Coopération Technique à l'Ambassade de Guinée à Pretoria avec résidence à Luanda.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 août 2004
Mamady Condé

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté A/2004/9274/MSP/SGG du 1er septembre 2004, portant dénomination d'une Agence.

Le Ministre de la Santé ,

Arrête :

Article 1 : L'AGENCE FROLET, sise au quartier Dabondy (face T1, Commune de Matoto, Créée par Arrêté N° 97/87/759/MSP/CAB du 24/10/97 change de nom et prend la dénomination: Agence Médicalis-Pharma.

Article 2 : Les dispositions des articles 2,3,4,5,6 et 7 de l'Arrêté n° 97/87/759/MSP/CAB/SGG du 24/10/97 portant autorisation d'implantation de l'Agence de Promotion Médico-Pharmaceutique FROLET restent sans changement.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 août 2004
Alpha Ibrahima Keïra

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**Arrêté A/2004/4324/MUH/CAB du 25 septembre 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ,

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Hamid OumarTouré, professeur au Lycée Coléah, Conakry, le terrain formant la parcelle n°7 du lot 35 bis du Plan Cadastral de Taouyah-Minière, Commune de Dixinn, Conakry d'une contenance de 734,56 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier au Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 Septembre 2004
Arch. Blaise Oufo Foromo

Arrêté A/2004/9234/MUH/CAB du 24 août 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ,

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamady Kaloga, I.S.F.C, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 52 du plan cadastral de Simbaya-Gare, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 692 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier au Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et

le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 Septembre 2004
Arch. Blaise Oufo Foromo

Arrêté A/2004/9235/MUH/CAB du 24 août 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ,

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Massa Keïta, ménagère, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 52 du plan cadastral de Simbaya-Gare, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 581 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier au Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera

Conakry, le 25 Septembre 2004
Arch. Blaise Oufo Foromo

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

(1) Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé
Tél.: 011 25 50 53 B.P: 030 B.P: 177 Kipé / Conakry le lundi 26/11/2004 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 3 du lot n° 104 bis de Sans Fils (Kaloum), suite à une requête de Elhadj Lamine Diané ;

2. Des parcelles n° 17 et n° 19 du lot n° 13 de Yattaya secteur 4, suite à une requête de M. Sow Ahmed Diogo ;

3. D'une concession sise à Simbaya gare, suite à une requête de M. Bah Mamadou Bhoie ;

4. Des parcelles n° 5 et n° 21 du lot n° 4 de Nongo tady suite à une requête de M. Bah Ibrahimia ;

5. De la parcelle n° 13 du lot n° 10 de Lambandji, suite à une requête de Mme Bah Oumou Salamata ;

6. D'une concession sise à Yattaya secteur 2, suite à une requête de M. Bangoura Abdoul Karim ;

7. Des parcelles n° 3 et n° 12 du lot n° 23 de Fassian secteur Sombé, suite à une requête de Hadja Oumou Dieng ;

8. Des parcelles n° 10 et n° 11 du lot n° 23 de Fassian secteur Sombè, suite à une requête de Mme Kadiatou Sow ;

9. De la parcelle n° 39 du lot n° 25 de Yattaya secteur 4, suite à une requête de M. Bah Ibrahima Kindi ;

10. Des parcelles n° 1 et n° 3 du lot n° 98 de Ansoumania Tamalassy, suite à une requête de M. Bah Mamadou Aliou ;

11. De la parcelle n° 18 du lot n° 22 de Kobayah Zone de recasement, suite à une requête de M. Diawara Sékou ;

12. De la parcelle n° 104 du lot 9 îlot 15 de Lambandji, suite à une requête de Mme Diaby Hadja Fanta Sow ;

13. De la parcelle n° 34 du lot n° 3 bis de Tombolia rails / Secteur Kokama, suite à une requête de Elhadj Ibrahima Sow ;

14. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Alpha Amadou ;

15. D'une concession bâtie objet du titre foncier n° 1182 de Dixinn Foulah, suite à une requête de Mme Diaby Hadja Fanta Sow ;

16. D'une parcelle sise à Kobayah Gouvernorat, suite à une requête de M. Baldé Alhassane ;

17. De la parcelle n° 10 du lot n° 3 de Taouyah cité, suite à une requête de Elhadj Mamady Dian Sanoh ;

18. D'une concession sise à Kobayah secteur 1, suite à une requête de Mme Habibatou Diallo ;

19. De la parcelle n° 21 du lot n° 15 de Kaporo, suite à une requête de Mme Niamoye Touré ;

20. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Barry Amadou Tidiane ;

21. De la parcelle n° 3 du lot n° 170bis de Kouroula/Labé, suite à une requête de M. Diallo Thierno Amadou ;

22. De la parcelle n° 8 du lot n° 23 de Sonfonia-radars, suite à une requête de M. Mamadou Bhoie Diallo ;

23. Des parcelles n° 6 et n° 7 du lot n° 97 de Samatran Tamalassy (Dubréka), suite à une requête de M. Bah Mamadou Alimou ;

24. De la parcelle n° 12 du lot n° 30 de Kaporo, suite à une requête de Mme Aïcha Kéïta ;

25. De la parcelle n° 20 du lot n° 56 de Ansoumania Plateau, suite à une requête de M. Barry Mohamed Aliou ;

26. De la parcelle n° 4 du lot n° 263ter de Missira (Kankan), suite à une requête de Elhadj Sidafa Sanoh ;

27. De la parcelle n° 14 du lot n° 28 de Sangoyah marché, suite à une requête de Touré Sékou ;

28. De la concession sise à Dabondy suite à une requête de M. Sow Mamadou Souaïbou ;

29. De la parcelle n° 27 du lot n° 5 de Kaporo, suite à une requête de M. de Béréte Mohamed Bajiry ;

30. D'une parcelle n° 10 du lot 21 de Yattaya Foulamadina, suite à une requête de M. Bah Abdourahamane ;

31. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Madariou ;

32. De la parcelle 2 du lot n° 22 de Kaporo, suite à une requête de M. Barry Oumar ;

33. Des parcelles n° 1,2,3,4,5 et 6 du lot 37 de Ossud (N'Zérékoré), suite à une requête de M. Kéïta Mohamed ;

34. Des parcelles n° 12,13,19 et 20 du lot n° 41 de Kagbelen village 1, suite à une requête de M. Haba Guy Mathieu, Haba Pascal, Haba André et Haba Florent ;

35. Des parcelles n° 8 et n° 10 du lot n° 24 de Sonfonia bonfi, suite à une requête de M. Délamou Pascal ;

36. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Makanéra Alhassane Kaké ;

37. D'une concession sise à Nongo village, suite à une requête

de M. Kourouma Papa Koly ;

38. De la parcelle n° 8 du lot n° 74 de Dabompa sud, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Bhoie ;

39. De la parcelle n° 4 du lot 6 bis de Simbayay gare, suite à une requête de M. Diallo Amadou Sara ;

40. De la parcelle n° 5 du lot n° 3 de Taouya cité, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou ;

41. D'une concession sise à Gbéssia cité de l'air suite à une requête de M. M'Bemba Touré ;

42. D'une concession sise à Sangoyah, suite à une requête de M. Donzo Ibrahima ;

43. Des parcelles n° 12, 14 et 15 du lot 9 de Ansoumania Cimenterie, suite à une requête de M. Chérif Abdourahim ;

44. Des parcelles n° 9, 11 et 13 du lot n° 74 de Yattaya zone de recasement, suite à une requête de Mme Bintou Sangaré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

(2) Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 01 octobre 2004 pour les heures suivantes :

1/ - Sur la requête de Elhadj Mamadou Mountaga Baldé, pour la parcelle 15 lot 1 de Tombolia-Nord-Rest ;

2/ - Sur la requête de Diaby Gassama Phalaye pour la parcelle 26 lot 66 de Yattaya Secteur II ;

3/ - Sur la requête de Sidiki Kaba pour les parcelles 2 bis lot 7 de Taouyah-Cité ;

4/ - Sur la requête de Elhadj Abdourahamane Kaba pour la parcelle 3 lot 91 de Yattaya Extension ;

5/ - Sur la requête de Sékou Kaba pour la parcelle 68 lot 71 de Sonfonia-Radars ;

6/ - Sur la requête de Elhadj Mamady Condé, pour la parcelle sise à Gbéssia-Radars ;

7/ - Sur la requête de Ibrahima Diallo, pour la parcelle sise à Yembeya restructuration ;

8/ - Sur la requête de Oumar Gassama pour la parcelle 7 lot 28 de Kobaya-Briqueterie ;

9/ - Sur la requête de Noba Salim Souareba pour la parcelle 21 lot 9 Lambandji Village ;

10/ - Sur la parcelle de Mamadou Aliou Diallo pour la parcelle 27 lot 29 à Yattaya ;

11/ - Sur la requête de Bafodé Guirassy pour la parcelle 132 lot 9 îlot de Lambandji ;

12/ - Sur la requête de Elhadj Amadou Oury Diallo pour la parcelle sise à Kountia-Village-Sud ;

13/ - Sur la requête de Mamadou Saliou Barry pour la parcelle 12 lot 15 de Hamdallaye ;

14/ - Sur la requête de Thomas Jombla pour la parcelle sise à Kagbelen plateau ;

15/ - Sur la requête de Elhadj Daouda Dabo pour la parcelle sise à Kalekhouré rails (Dubréka) ;

16/ - Sur la requête de Oumar Kaba pour la parcelle 1 bis lot 7 de Latikhouré ;

17/ - Sur la requête de Amadou N'Diaye pour la parcelle 15 bis lot 1 TF 138 de Matam ;

18/ - Sur la requête des Héritiers feu Tamou Camara pour la parcelle 4 lot 54 de Conakry 1 ;

19/ - Sur la requête de Alpha Amadou Sall et Mamadou Diouldé Sall pour la concession sise à Bambéto ;

20/ Sur la requête de Djénabou Djounou Ly pour la concession sise à Bambéto ;

21/ - Sur la requête de Mamadou Hassimiou Diallo pour la parcelle sise à Bambéto ;

22/ - Sur la requête de Abdoulaye Touré pour la parcelle sise à Tombolia-Plateau ;

23/ - Sur la requête de Mamadouba Camara pour la parcelle sise à Gbessia-Centre ;

24/ - Sur la requête de Ousmane Conté pour la parcelle sise à Tombolia ;

25/ - Sur la requête de Amadou N'Diaye pour la parcelle 1 lot unique de Taouyah-Minière ;

26/ - Sur la requête de Elhadj Boubacar Diallo pour la parcelle sise à Keïtaya Dubréka ;

27/ - Sur la requête de Hawa Fofana pour la parcelle sise à Yattaya-Village ;

28/ Sur la requête de Alpha Oumar Bah pour la parcelle 212 lot 10 de Lambanyi 1 Soloprimo, pour la parcelle 61 et 62 lot 16 de Sonfonia Soloprimo ;

29/ Sur la requête de Mme Traoré N'Ballia Sangaré pour la parcelle 14 lot 68 Sonfonia-Radars.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur site aux cabinets aux quartiers ou communes concernés.

Sékou Menton Camara

(3) Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr (011) 33 96 22, Matam, le jeudi 30 décembre 2004 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1 - des parcelles n° 26 et 28 du lot 12 de Gomboya-Nord Est suite à une requête de Monsieur Mamadou Dian Bah ;

2 - de la parcelle n° 29 du lot 92 de Sonfonia-Radars suite à une requête de Elhadj Oumar N'Diaye ;

3 - de la parcelle n° 2 du lot 44 de Baïlobayah suite à une requête de Monsieur Alhassane Diallo ;

4 - d'une parcelle sise à Koloma 1 suite à une requête de Elh. M. Oury Bah et de Elh. Souleyame Diallo ;

5 - d'une parcelle sise à Simbaya Gare suite à une requête de Mr Amadou Barry ;

6 - d'une parcelle sise à Nongo suite à une requête de Madame Malado Diallo ;

7 - d'une parcelle sise à Kipé suite à une requête de Mademoiselle Kadiatou Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.F.S.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernées.

Elhadj Alimou Baldé

(4) : Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre - expert agréé Tél.: 41 39 77, cell : 21 57 88 cell.: (011) 33 76 49 Manquépas, Conakry à compter du 10-12-2004 à 10 heures et jours suivants aux bornages :

01 - De la parcelle 21 lot 73 Sonfonia-Radars suite à une requête de Thierno Souleymane Barry ;

02 - De la parcelle sise à Tombolia II; des parcelles 15 et 16 lot 400 Kagbélen (Dubréka) suite à requête de Mohamed Lamine Camara ;

03 - De la parcelle sise à Kobaya suite à une requête de Mr Mamadou Dansoko ;

04 - De la parcelle sise à Kankan (Dar es Salam) suite à une requête de Mr Boubacar Diallo ;

05 - De la parcelle sise à Enta-Sud suite à une requête de Mr Moussa Condé ;

06 - De la parcelle sise à Kipé suite à une requête de Mr Lanciné Kaba ;

07 - De la parcelle n° 4 du lot 43 de l'Aviation - Nord suite à une requête de Mr Amadou Diané ;

08 - De la parcelle sise à Soumabossia (Yèmbeya) suite à une requête de Mr Alpha Ibrahima Bah ;

09 - De la parcelle sise à Kountiyah suite à une requête de Mr Kémoko Sylla ;

10 - De la parcelle sise à Kiroty suite à une requête de Mr Mamadou Dian Barry ;

11 - De la parcelle sise à Kobaya - Village suite à une requête de Mr Severin Monemou.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un Mois (01) à compter de la date de publication de ce avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernés.

Mamady Komah

(5) : Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre-expert agréé aux bornages des terrains ci-après à compter du 5 janvier 2005 et jours suivants :

1 - Monsieur Amadou Oury Barry, Simbaya-Cosa ;

2 - Monsieur Amadou Ninguélande Diallo, Hamdallaye ;

3 - Monsieur Amadou Diallo, Mangata/Coyah ;

4 - Monsieur Amadou Oury Barry, Simbaya-Cosa ;

5 - Monsieur Amadou Diallo, (S/C Ninguélande) ;

6 - Monsieur Oumar Baïlo Bah Yattaya ;

7 - Monsieur Djibril Barry, Gomboyah Coyah ;

8 - Monsieur Sadialiou Barry /Yattaya; P. 11 du lot 7

9 - Monsieur Mamadou Lamarana Diallo, P.2 du lot 5 de Yattaya-Fossidè ;

10 - Monsieur Mamadou Bah, P. 5 du lot 5 de Yattaya-Fossidè ;

11 - Héritiers feu Lamarana Diallo, P. 8 et 8 bis du lot 5 Madina ;

12 - Monsieur Soriba Sylla, domaine sis à Samatran/Village ;

13 - De la parcelle sise à Ansoumania Dubréka : suite à une requête de Monsieur Mamadou Lamine ;

14 - Elhadj Balamine Guirassy deux parcelles sises à Nongo/Sud ;

15 - Un terrain sis à Sonfonia-Casse, suite à une requête de Soriba Sylla ;

16 - Monsieur Ibrahima Kaba parcelle sise à Dar-Es-Salam.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers, préfectures ou Communes Concernées.

Ibrahima Popodara Diallo

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETES

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/2004/7489/MESRS/CAB/ du 5 août 2004, portant création et organisation d'un Mastère en Sciences de l'Environnement en lieu et Place du DEA en Environnement à l'Université de Conakry.

Arrêté A/2004/9245/MESRS/CAB du 25 août 2004, portant création de trois Institutions d'Enseignement Supérieur

Arrêté A/2004/9246/MESRS/CAB du 25 août 2004, portant création de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs à Kindia.

Arrêté A/2004/9247/MESRS/CAB du 25 août 2004, portant création de l'Institut Supérieur des Arts de Guinée à Dubréka.

DECISIONS

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Décision D/2004/194/MEFP/DNFP/DNAFP du 31 juillet 2004, rectifiant la Décision n° 2004/146/MEFP/CAB/DNFP du 1er juillet 2004, portant mise en congé annuel de onze (11) fonctionnaires en ce qui concerne la date de mise en congé annuel d'un (01) fonctionnaire.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décision D/2004/200/MESRS/CAB/DRH du 9 août 2004, portant affectation de deux (2) fonctionnaires au Centre d'Etudes de Langue Française (CELF) de l'Université de Conakry

Décision D/2004/204/MESRS/CAB/DRH du 9 août 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à l'Université de Conakry.

Décision D/2004/209/MESRS/CAB/DRH du 11 août 2004, fixant les modalités d'orientation des sortants de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs (EPI).

Ministère des Transports

Arrêté A/2004/9089/MTME/CAB du 12 août 2004, portant affectation de deux (2) Inspecteurs.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décision D/2004/246/MUH/CAB/DRH du 18 août 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à la Société de Logement à Prix Modéré.

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Décision D/2004/198/MCIPME/CAB/DAAF/SPF du 9 août 2004, portant désignation d'Agents à la Coordination Nationale du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation (CAFEX).

225 Décision D/2004/254/MCIPME/CAB/DRH du 30 octobre 2004, portant mutation d'un fonctionnaire.

227

PARTIE NON OFFICIELLE

228 Annonce Légale 230

Avis de bornage 231

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETES

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

229 Arrêté A/2004/7489/MESRS/CAB/ du 5 août 2004, portant création et organisation d'un Mastère en Sciences de l'Environnement en lieu et Place du DEA en Environnement à l'Université de Conakry.

Le Ministre ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

229 **Article 1 :** Il est créé au Centre d'Etude et de Recherche en Environnement (CÈRE) de l'Université de Conakry un Mastère en Sciences de l'Environnement à la place du DEA. Ce Mastère comprend deux options ou profils :

- une option recherche et
- une option professionnelle.

229 **Article 2 :** La formation au Mastère en Sciences de l'Environnement est dispensée au sein du CÈRE de l'Université de Conakry.

Des accords particuliers avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche, des programmes et/ou projets publics ou privés, guinéens ou étrangers, pourraient être établis à cet effet.

Article 3 : l'option ou le profil recherche mène au Doctorat (Ph. D). Le profil professionnel celui-ci terminal, permet de développer des capacités d'intervenir sur le marché du travail de manière innovatrice dans la définition, la gestion et la résolution de problèmes environnementaux; ceci en relation avec les préoccupations économiques, scientifiques et culturelles nationales et sous-régionales.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SCOLARITE

Article 4 : Le Mastère en Sciences de l'Environnement s'adresse à une clientèle ayant reçu une formation diplômante orientée soit vers les sciences naturelles, soit vers les sciences humaines ou sociales.

Le recrutement au programme de Mastère est effectué par une commission de sélection nommée annuellement par le Recteur de l'Université de Conakry sur proposition du conseil académique et scientifique (CAS) du CÉRE, suivant un test d'aptitude, une entrevue de sélection et des critères de sélection additionnels pour les candidats de la sous-région.

Article 5 : Les conditions pour être admis au programme de Mastère en Sciences de l'Environnement sont les suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme d'Etudes Supérieures (4 années d'études post baccalauréat), d'une université, d'un institut ou d'un centre de recherche reconnu dans une discipline appropriée et pertinente par rapport aux grandes orientations du programme ou, démontrer la possession des connaissances requises, d'une formation appropriée et d'une expérience jugée pertinente et suffisante ;
- Remplir les exigences administratives de présentation du dossier de recrutement ;
- Satisfaire au test d'aptitude organisé par le CÉRE en vue de la sélection ;
- Satisfaire à une entrevue devant le comité de sélection des candidats ;
- Satisfaire les critères de sélection additionnels pour les candidats de la sous-région.

Tous les candidats devraient maîtriser les outils informatiques courants (Word, Excel, Power, Point, Internet etc.) et être familiers avec la langue anglaise, une partie de la littérature scientifique n'étant disponible que dans cette langue. Si besoin est, le CÉRE pourra offrir des cours de mise à niveau en informatique et en anglais, mais ces cours ne feront pas partie intégrante du programme du Mastère.

Article 6 : Le dossier de recrutement comporte les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite indiquant de manière structurée les motivations du candidats, l'objectif poursuivi et les éventuelles responsabilités environnementales à assumer ;
- Un curriculum vitae à jour accompagné d'une copie des diplômes certifiée conforme par une autorité compétente. Les candidats retenus devront présenter les originaux des diplômes lors de l'entrevue en vue de l'administration ;
- Une pièce d'Etat Civil officielle accompagnée de 2 photos d'identité ;
- Deux lettres de recommandation selon les formulaires disponibles à cet effet au CÉRE et remise sous pli fermé.

Article 7 : Les critères d'inscription

- Le test d'aptitude consiste en une épreuve écrite d'un maximum de 3 heures portant sur une ou deux questions de problématique environnementale générale. Pour les candidats guinéens, l'épreuve se déroule au CÉRE sous la surveillance des enseignants-chercheurs dudit Centre.

- L'entrevue de sélection se fait devant un jury présidé par le Directeur du CÉRE et composé des Directeurs Adjoints et

des Chefs de département.

L'entrevue porte sur la formation, l'expérience, les objectifs de carrière, les domaines d'intérêts, etc. du candidat. Pour les candidats guinéens, l'entrevue de sélection a lieu dans les locaux du CÉRE.

- Pour les candidats étrangers un ou deux missionnaires feront passer les tests d'aptitude et les entrevues (avec enregistrement sonore ou vidéo) dans les pays respectifs des candidats et feront ensuite rapport au comité de sélection et au jury. Un certificat de visite et de contre-visite et un carnet de vaccination seront également requis.

CHAPITRE III : LE REGIME DES ETUDES

Article 8 : Le programme de Mastère en Sciences de l'Environnement comporte 45 crédits (675 heures) pour chacun des deux profils de formation structuré de la manière suivante :

Profil professionnel

Cours obligatoires

CÉRE 7025 : Méthodologie de l'intervention en environnement	(4 crédits)
CÉRE 7050 : Problématique globale de l'environnement	(9 crédits)
CÉRE 7190 : Education relative à l'environnement	(2 crédits)

15 crédits de cours obligatoires

Cours optionnels :

CÉRE 7000 : Etudes d'impact	(3 crédits)
CÉRE 7100 : Statistiques appliquées à l'environnement	(2 crédits)
CÉRE 7110 : Droit de l'environnement	(2 crédits)
CÉRE 7120 : Pédologie appliquée	(3 crédits)
CÉRE 7140 : Eaux et assainissement	(3 crédits)
CÉRE 7150 : Climatologie de l'environnement	(3 crédits)
CÉRE 7160 : Cartographie thématique, photo-interprétation	(4 crédits)
CÉRE 7170 : Aménagement du territoire	(3 crédits)
CÉRE 7180 : Biodiversité et gestion durable des ressources	(3 crédits)
CÉRE 72800 : Pollution atmosphérique	(2 crédits)

28 crédits de cours optionnels

15 crédits à suivre parmi ces 28

CÉRE XXXX Stage professionnel	(9 crédits)
CÉRE YYYY Essai	(6 crédits)

Profil recherche

Cours obligatoires

CÉRE 7020 : Méthodologie de la recherche en environnement	(4 crédits)
CÉRE 7050 : Problématique globale de l'environnement	(9 crédits)
CÉRE 7190 : Education relative à l'environnement	(2 crédits)

15 crédits de cours obligatoires

Cours optionnels

CÉRE 7000 : Etudes d'impact	(3 crédits)
CÉRE 4100 : Statistiques appliquées à l'environnement	(2 crédits)
CÉRE 7110 : Droit de l'environnement	(2 crédits)
CÉRE 7120 : Pédologie appliquée	(3 crédits)
CÉRE 7140 : Eaux et assainissement	(3 crédits)
CÉRE 7150 : Climatologie de l'environnement	(3 crédits)
CÉRE 7160 : Cartographie thématique, photo-interprétation	(4 crédits)
CÉRE 7170 : Aménagement du territoire	(3 crédits)
CÉRE 7180 : Biodiversité et gestion durable des ressources	(3 crédits)
CÉRE 7200 : Pollution atmosphérique	(2 crédits)

28 crédits de cours optionnels

6 crédits à suivre parmi ces 28

24 crédits de mémoire

Article 9 : Le programme de Mastère en Sciences de l'Environnement a une durée de deux ans. Il doit être suivi dans sa totalité et à temps plein. Dans des cas exceptionnels, afin de mieux répondre aux contraintes du milieu professionnel guinéen et sous-régional, une structure plus souple pourrait être

aménagée en ce qui concerne la durée. Il incombe à l'étudiant concerné de s'organiser en vue de remplir l'ensemble des exigences du programme.

Article 10 : Les études comportent deux types d'activités :

- Des enseignements théoriques portant sur des cours intensifs et des travaux de sessions assurés par des enseignants-chercheurs de rang magistral ;

- Des travaux de recherche portant sur l'apprentissage aux techniques de la recherche à partir d'un sujet de recherche portant sur une problématique environnementale guinéenne et/ou sous-régionale ;

- Un stage professionnel et un essai d'une durée minimum de trois mois chacun.

Le stage (6 crédits) vise à mettre l'étudiant en contact avec la réalité du milieu du travail et à l'amener à vérifier l'atteinte d'objectifs personnels. L'étudiant doit réaliser une action spécifique pour laquelle il se définit lui-même certains objectifs à caractère professionnel.

L'essai (9 crédits) vise à mettre l'étudiant en contact avec la réalité du milieu de travail et à lui permettre de réaliser un travail professionnel dans le cadre d'un mandat spécifique.

Des enseignants-chercheurs du CÉRE, ainsi que des spécialistes d'institutions universitaires étrangères avec lesquels le CÉRE aura choisi de collaborer, assurent le suivi des travaux et l'encadrement des étudiants.

Article 11 : Les activités de recherche (profil recherche) consacrées à la deuxième année se déroulent sous forme de stage, de travaux de terrain débouchant sur la rédaction et la soutenance d'un mémoire, sous la direction scientifique d'un enseignant-chercheur de rang magistral.

Pour le profil professionnel, à la suite du stage, l'étudiant doit produire un bilan de stage, dans lequel apparaissent une mise en contexte du stage et une auto-analyse critique de l'atteinte des objectifs. A la suite de l'essai quant à lui, l'étudiant doit produire un rapport scientifique ou technique.

Article 12 : Le mémoire de recherche, le bilan de stage professionnel et le rapport scientifique ou technique sont le couronnement du programme de Mastère. Ils devront porter sur une problématique environnementale guinéenne et/ou sous-régionale, choisie de commun accord avec le directeur de recherche ou le responsable de l'essai.

Article 13 : Le sujet de mémoire de recherche ou de l'essai sera choisi en fonction de son originalité scientifique en matière d'environnement et de ses possibilités de réalisation.

CHAPITRE IV : REGIME DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 14 : Trois types d'évaluation permettront de suivre l'assimilation des cours :

- Des Examens et des présentations thématiques permettant d'évaluer l'assimilation des concepts théoriques ;

- Un rapport (travail de session) présenté à la fin de chaque travail pratique (labo, stage sur le terrain) soit individuellement, soit en groupe de 2 ou 3 personnes, permettra de vérifier l'assimilation des concepts théoriques et la capacité en recherche ;

- Le bilan de stage permettra de vérifier l'impact de l'immersion en entreprise.

Article 15 : Le rapport scientifique ou technique de l'essai est évalué par au moins trois personnes compétentes et professionnelles.

L'évaluation du mémoire se fait en trois étapes :

- Le suivi de toutes les étapes du processus par un enseignant de rang magistral. La définition de la problématique et des hypothèses de recherche, le protocole de recherche, la récolte et le traitement des données, le plan et la rédaction du mémoire doivent être suivis et approuvés par le directeur du mémoire ;

- Le mémoire doit faire l'objet d'une pré-évaluation par un comité d'au moins trois enseignants de rang magistral (le directeur du mémoire et deux rapporteurs) ;

- La soutenance devant un jury désigné par le Recteur à cet effet, composé d'au moins 5 enseignants de rang magistral (dont un extérieur à l'université de Conakry

Article 16 : Les exigences académiques du Mastère en Sciences de l'Environnement sont :

- Réussir 45 crédits dont 24 de mémoire de recherche, pour le profil recherche ;

- Réussir 45 crédits dont 15 de stage professionnel, pour le profil professionnel ;

- Réussir les cours avec une note par discipline supérieure ou égale à 6,6/10. Seuls les candidats qui auront satisfait à ces exigences pourront faire leurs essais et soutenir leur mémoire.

Article 17 : En cas d'échec à la première session d'examen, une seconde session pourra être organisée. Le succès en deuxième session autorise le candidat à préparer l'essai, le stage professionnel ou le mémoire du Mastère.

Article 18 : En cas d'échec dans plus de deux cours en première session, ou dans un cours de deuxième session, l'étudiant aura échoué au programme de Mastère. Il pourra toutefois lui être remis un certificat de participation aux cours et des relevés de notes.

Article 19 : Les candidats qui auront satisfait aux exigences académiques du Mastère seront admis à la défense publique de leur mémoire ou de leur essai qui sera sanctionnée par l'une des mentions ci-après :

- **Excellent**, pour les notes comprises entre 8,5 et 10/10
- **Honorable**, pour les notes comprises entre 7,5 et 8/10
- **Satisfaisant**, pour les notes comprises entre 6,5 et 7/10.

Le diplôme de Mastère en Sciences de l'Environnement portera mention du nombre de crédits obtenus, du titre du mémoire ou de l'essai et de la mention obtenue.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Le Mastère en Sciences de l'Environnement peut être préparé conjointement, sur la base d'une convention avec une autre institution nationale ou étrangère de l'enseignement supérieur.

La convention devra préciser les modalités de collaboration dans l'organisation du Mastère, les conditions d'accès pour les étudiants en provenance de l'université ou de l'établissement associé ainsi que les conditions de participation de leurs autorités aux décisions. Il incombe au Recteur de l'Université de Conakry de définir ces conditions.

Article 21 : La formation au Mastère en Sciences de l'Environnement du CÉRE de l'Université de Conakry est payante. Les frais de formation concernent les deux (2) années d'étude.

Article 22 : Les récipiendaires du Mastère en Sciences de l'Environnement (option recherche) et ayant obtenu l'Agrément du comité académique et scientifique du CÉRE seront autorisés à s'inscrire à une thèse de Doctorat (Ph. D). Les conditions de préparation de cette thèse sont définies dans les dispositions de l'Arrêté N° 7871/MESRS/CAB/2003, portant création et organisation d'un Doctorat (Ph. D) en Sciences de l'Environnement à l'Université de Conakry

Article 23 : Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, notamment l'Arrêté n° 3685/MENRS/RUC/97 du 8 juillet 1997, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 août 2004
Sékou Decazy Camara

Arrêté A/2004/9245/MESRS/CAB du 25 août 2004, portant création de trois Institutions d'Enseignement Supérieur

Le Ministre ,

Arrête

Article 1 : En application des dispositions du Décret n° 088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990 portant organisation des Enseignements Supérieurs en République de Guinée, en son article 12, il est créé respectivement à Conakry Dalaba et Mamou des Institutions de Formation et de Recherche ci-après :

1 - Institut National d'Architecture et d'Urbanisme, en abrégé INAU ;

2 - Ecole Supérieure des Sciences et de Médecine Vétérinaire, en abrégé ESSMV ;

3 - Ecole Supérieure de Technologie de Mamou, en abrégé EST.

Article 2 : Ces Institutions Universitaires de Formation et de Recherche sont des Etablissements Publics à caractère scientifique et professionnel, placés sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur. Elles sont dotées de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de leurs moyens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'enseignement public.

Article 3 : Chacune des Institutions Universitaires ci-dessus citées, comporte :

- une Direction Générale ;
- des Départements ;
- des Services d'Appui Scientifique et Technique ;
- des Services Administratifs, Financiers et Logistiques Communs.

Article 4 : Ces Institutions Universitaires sont respectivement gérées par un :

- Conseil d'Administration ;
- Conseil de l'Institut / de l'Ecole ;
- Directeur Général et deux (2) Directeurs Généraux Adjoints ;
- Secrétaire Général.

Article 5 : Ces Institutions Universitaires ont pour vocation la formation initiale professionnelle et continue, la promotion de la recherche, la coopération et le développement des échanges Inter-Universitaires et les Services à la Communauté.

Article 6 : Les Statuts définissant les missions, l'organisation et le fonctionnement de chacune de ces Institutions feront l'objet de Décret pris séparément.

Article 7 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 août 2004
Sékou Decazy Camara

Arrêté A/2004/9246/MESRS/CAB du 25 août 2004, portant création de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs à Kindia.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : En application des dispositions du Décret n° 088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990 portant organisation des Enseignements Supérieurs en République de Guinée, en son article 12, il est créé à Kindia :

L'Ecole Préparatoire aux grandes Ecoles d'Ingénieurs en abrégé EPI.

Article 2 : L'Ecole Préparatoire aux grandes Ecoles d'Ingénieurs est un Etablissement public à caractère scientifique, placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur. Elle est dotée de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de ses moyens

conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'Etablissement Public.

Article 3 : L'Ecole Préparatoire aux grandes Ecoles d'Ingénieurs comporte :

- une Direction Générale
- des Services d'Appui Scientifique et Technique ;
- des Services Administratifs, Financiers et Logistiques Communs.

Article 4 : Ces Institutions Universitaires sont gérées par un :

- Conseil d'Administration ;
- Conseil de l'Ecole ;
- Directeur Général et deux (2) Directeurs Généraux Adjoints ;
- Secrétaire Général.

Article 5 : L'EPI a pour vocation la formation initiale scientifique et technique commune de base des candidats aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs, la promotion de la recherche, la coopération et le développement des échanges Inter-Universitaires et les Services à la Communauté.

Article 6 : Les Statuts définissant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'EPI fera l'objet d'un Décret.

Article 7 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 août 2004
Sékou Decazy Camara

Arrêté A/2004/9247/MESRS/CAB du 25 août 2004, portant création de l'Institut Supérieur des Arts de Guinée à Dubréka.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : En application des dispositions du Décret n° 088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990 portant organisation des Enseignements Supérieurs en République de Guinée, en son article 12, il est créé à Dubréka :

L'Institut Supérieur des Arts de Guinée, en abrégé ISAG.

Article 2 : L'Institut Supérieur des Arts de Guinée, est un Etablissement Public à caractère scientifique et professionnel, placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur. Il est doté de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de ses moyens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'Etablissement Public.

Article 3 : L'Institut Supérieur des Arts de Guinée comporte :

- une Direction Générale
- des Départements ;
- des Services d'Appui Scientifique et Technique ;
- des Services Administratifs, Financiers et Logistiques Communs.

Article 4 : Cette Institution Universitaire est gérée par un :

- Conseil d'Administration ;
- Conseil de l'Institut ;
- Directeur Général et deux (2) Directeurs Généraux Adjoints ;
- Secrétaire Général.

Article 5 : L'ISAG a pour vocation la formation initiale Professionnelle et continue, la promotion de la recherche, la coopération et le développement des échanges Inter-Universitaires et les Services à la Communauté dans les domaines de la production artistique et culturelle.

Article 6 : Les Statuts définissant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'ISAG fera l'objet d'un Décret.

Article 7 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

rieur est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 août 2004
Sékou Décazy Camara

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECISIONS

Décision D/2004/194/MEFP/DNFP/DNAFP du 31 juillet 2004, rectifiant la Décision N° 2004/146/MEFP/CAB/DNFP du 1er juillet 2004, portant mise en congé annuel de onze (11) fonctionnaires en ce qui concerne la date de mise en congé annuel d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Décision n° 2004/146/MEFP/CAB/DBFP du 1er juillet 2004, portant mise en congé annuel de onze (11) fonctionnaires est rectifié en son article 1er en ce qui concerne la date de mise en congé de Monsieur Galéma Guilavogui, Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Au lieu de :

Article 1 : Un congé annuel d'un (01) mois pour la période allant du 1er au 30 juillet 2004 à salaire entier d'activité, est accordé à Monsieur Galéma Guilavogui, Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Ecrire et Lire :

Article 1 : Un congé annuel d'un (01) mois pour la période allant du 15 août au 15 septembre 2004 à salaire entier d'activité, est accordé à Monsieur Galéma Guilavogui, Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Le reste sans changement.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision D/2004/200/MESRS/CAB/DRH du 9 octobre 2004, affectation de deux (2) fonctionnaires au Centre d'Etudes de Langue Française (CELFL) de l'Université de Conakry

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Messieurs Doré Souana mle 204985 H et Baldé Tahirou mle 143301 Y tous du corps des professeurs, mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, suivant Arrêté n° 2004/947/MEFP/DNFP/DGP du 26 avril 2004, sont affectés au Centre d'Etudes de Langue Française (CELFL) de l'Université de Conakry

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 août 2004
Sékou Décazy Camara

Décision D/2004/204/MESRS/CAB/DRH du 9 août 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à l'Université de Conakry.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Doumbouya Sara mle 207381 M, corps des professeurs, mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, suivant Arrêté n° 2004/3030/MEFP/DGP du 20 mai 2004, est affecté à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Département de Sociologie de l'Université de Conakry

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 août 2004
Sékou Décazy Camara

Décision D/2004/209/MESRS/CAB/DRH du 11 août 2004, fixant les modalités d'orientation des sortants de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs (EPI).

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les modalités d'orientation des sortants de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs sont fixées comme suit :

1 / Les programmes de formation d'Ingénieur sont ouverts aux étudiants de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs admis à l'Examen de passage en 3ème Année des Instituts d'ingénieurs. Chaque programme de formation d'ingénieurs comporte 3 matières de prérequis.

2 / Les sortants de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs (EPI) de Kindia sont autorisés à s'orienter dans les Programmes de Formation offerts par l'Institut Polytechnique de l'Université de Conakry, l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké et l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah (Département de Génie Rural).

3 / L'orientation des étudiants se fait en fonction de leur mérite, de leur choix et du nombre réel de places disponibles sur la base de la moyenne des notes obtenues dans les trois (3) matières de pré-requis et de la moyenne du cycle.

4 / Le candidat devra déposer auprès du Directeur Général de l'EPI une demande manuscrite mentionnant par ordre de priorité ses choix d'option par Institution.

Article 2 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, le Recteur de l'Université de Conakry les Directeurs Généraux d'Institut et le Directeur de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'application correcte de la présente Décision.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Sékou Décazy Camara

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté A/2004/9089/MT/CAB du 16 août 2004, portant affectation de deux (2) Inspecteurs.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en service à la DAAF du Ministère des Transports sont affectés à l'Inspection Générale dudit Ministère.

1 - Millimono Paul Antoine, mle 183193 K, Administrateur Civil, hiérarchie A
 2 - Touré Mohamed Lamine, mle 141414 M, Inspecteur des Services

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Transports, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 août 2004
 Aliou Condé

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Décision D/2004/246/MUH/CAB/DRH du 18 octobre 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à la Société de Logement à Prix Modéré.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Abdourahamane Traoré, ingénieur topographe, mle 171049 S, est affecté en qualité de Géomètre à la Direction Générale de la Société de Logement à Prix Modéré.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 août 2004
 Architect Blaise Ouo Foromo

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Décision D/2004/198/MCIPME/CAB/DAAF/SPF du 9 août 2004, portant désignation d'Agents à la Coordination Nationale du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation (CAFEX).

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Les Agents dont les noms suivent, précédemment en service au Projet Cadre de Promotion des Exportations Agricoles (PCPEA), sont désignés au Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation (CAFEX) dans les fonctions ci-après:

Monsieur Fodé Keïta, Agent des Services Généraux ;
 Monsieur Kabinet Keïta, Chauffeur ;
 Monsieur Mamadou Billo Diallo, Chauffeur ;
 Monsieur Balla Soumah, Chauffeur ;
 Monsieur Mamadou Bailo Souaré, Platon.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 août 2004
 Dr Djènè Saran Camara

Décision D/2004/254/MCIPME/CAB/DRH du 30 août 2004, portant mutation d'un fonctionnaire.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Madame Keïta Fanta mle 175 130 V, ingénieur agronome, précédemment Chef de la Section Contrôle de Qualité et Normes de Mandiana, est mutée à la Section Contrôle de Qualité et Normes de Kankan en qualité de Chargée d'Inspection.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, exercice 2004.

Article 4 : La présente Décision qui prend effet à compter

de sa date de signature et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 août 2004
 Dr Djènè Saran Camara

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

PUBLICATION DU TITRE FONCIER

Etude de Maître Jean Alfred Mathos
 Notaire à Conakry Commune de Kaloum
 Quartier Manquépas 4^{ème} Avenue 5^{ème} Tél.: 1198

REPUBLIQUE DE GUINEE
 Travail - Justice - Solidarité

LIVRE FONCIER DE LA COMMUNE DE CONAKRY

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

TITRE FONCIER N° 757

Formalités Requises
 Le 17 Décembre 1957

BORDEREAU ANALYTIQUE

Registre des dépôts
 12 N° 2422
 mentionné à la section IV et tableau B section III

Suivant acte sous signatures privées en date à Conakry du vingt deux juillet mil neuf cent cinquante sept, Madame Asma Brahima Koussayer, veuve de Monsieur Assad Assaf Koussayer, propriétaire à Conakry a vendu à Monsieur Joseph Koussayer, commerçant demeurant à Conakry une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent quatre vingt six mètres carrés à distraire du Titre foncier n° 460 de la Commune de Conakry, moyennant le prix principal de un million six cent deux mille francs CFA représenté par une traite de ce montant payable à vue suivant gré de la vendeuse.

Ledit immeuble est grevé d'une servitude de passage au profit de Monsieur Brahima Koussayer et Antoine Assaf Koussayer propriétaires des titres foncier n° 756 et 460 de Conakry

En conséquence du dépôt à la Conservation Foncière de Conakry de l'original dudit acte :

1°) Le morcellement dont s'agit a été mentionné au tableau «Diminutions» de la section II tant du titre foncier n° 460 de la copie dudit titre.

2°) l'immeuble distinct créé par le présent morcellement a été inscrit ce jour au Livre Foncier de la Commune de Conakry volume IV feuillet 162 sous le numéro 757 ;

3°) la mutation totale de propriété et la servitude de passage dont s'agit ont été inscrites respectivement à la section IV et au tableau B de la section III tant du titre Foncier n° 757 que la copie dudit titre remise à maître Cadore, Avocat-Défenseur à Conakry requérant la formalité.

A Conakry, le 17 décembre 1957

Le Conservateur de la propriété Foncière
 Signé : A CLAIR

Pour copie certifiée conforme
 Conakry, le 31 mars 1962

L'Inspecteur des Domaines.

Pour extrait et mention : le Propriétaire et Maître
 Jean Alfred MATHOS
 Notaire

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, quartier Minière Cité, B.P. 3456, Tél. 42 10 19 / 66 36 01 / 20 23 32, à compter du 15 décembre 2004, pour immatriculation, et sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

- 1) Kadé Diallo, de la parcelle 24 lot 9 Dar Es Salam et de la parcelle 4 lot 41 Aviation Nord ;
- 2) Mory Cissé, des parcelles 3, 4 et 5 lot 9 ilot 7 de Lambandji ;
- 3) Aïssatou Diallo, de la parcelle 177 lot 13 ilot 8 de Lambandji ;
- 4) Aboubacar Diallo et Thierno Amadou Diallo, des parcelles 5 et 4 bis lot 38 de Conakry 1 ;
- 5) N'Faly Diemé, des parcelles 17 et 19 lot 5 de Tompetin, Singandé, Dubréka ;
- 6) Boubacar Marly Diallo, de la parcelle 164 lot 71 de Sonfonia Radar ;
- 7) Alpha Kabiné Kaba, d'une parcelle sise à Lambandji ;
- 8) Alpha Kabiné Kaba et Fils, de la parcelle 1 lot 740 ter de Dalako, Commune Urbaine Kankan ;
- 9) Mamadouba Sylla, des parcelles 124 et 126 lot 11 Soloprimo/Sonfonia Gare ;
- 10) Abdoul Rahima Bah, d'une parcelle sise à Dabondy-Rails ;
- 11) Mamadou Diallo et Madame, d'une parcelle sise au DPM de Rogbané ;
- 12) Teschome A. Teskani, de la parcelle B du morcellement du TF 05600 / 2004 / TF ;
- 13) Dr. Gontran Camara, d'une parcelle sise à Enta ;
- 14) Hadja Nana Youla, de la parcelle 16/C lot 85 de Coronthie, Conakry 1 ;
- 15) Laye Souaré, de la parcelle 2 lot 12 de Touré N'Waly, Commune Urbaine N'Zérékoré ;
- 16) Mamadouba Soumah, de la parcelle 5 lot 12 Rogbané (Restructuration) ;
- 17) Diakité Ibahima Sory, d'une parcelle sise à Lambandji Secteur Wariah ;
- 18) Diakité Toumany, d'une parcelle sise à Lambandji Secteur Wariah ;
- 19) Diakité Aboubacar Sidiki, sise à Lambandji Secteur Wariah ;
- 20) Héritiers de Aliou Bah, d'une parcelle sise à Hamdallaye ;
- 21) Mamadou Sarifou Diallo, de la parcelle 28 lot 22 Yattaya ;
- 22) Mamadou Yaya Bah, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;
- 23) Elhadj Mamadou Aliou Sow, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;
- 24) Mamadou Lamine Diallo, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;
- 25) Elhadj Lamarana Diallo, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;
- 26) Mamadou Saliou Baldé, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;
- 27) Alhassane Diallo, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;
- 28) Mamadou Saliou Diallo, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;

29) Thierno Amadou Sow, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;

30) Sadio Diallo, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;

31) Moussa Diallo, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;

32) Djubril Djoumé Diallo, des parcelles 15 et 15 bis lot 73 de Dabompa-Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le mercredi 29 décembre 2004 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Boubacar Copa Barry ;
2. De la parcelle n° 14 du lot 13 de Dabompa-Sud, suite à une requête de M. Zaïnoul Abidine Diallo ;
3. D'une concession sise à Togbolon / Dubréka, suite à une requête de M. Mouhammadou Diouldé Diallo ;
4. Suite à une requête de M. Aboubacar Kaba, de la parcelle n° 11 du lot 1 de Simbaya II-Poudrière et de la parcelle n° 76 du lot 47 de Sonfonia-Radars ;
5. De la parcelle n° 2 du lot 25 de Matoto, suite à une requête de M. Sékou Abdoul Gadiri Kaba ;
6. Des parcelles n° 7, 8, 9 et 10 du lot 46 de Tanèn / Manéah / Coyah, suite à une requête de Elh. Amadou Tidiane Bah ;
7. Des parcelles n° 6 à 12 du lot 28 de Kansiguaya / Manéah / Coyah, suite à une requête de Mme Dialikatou Diallo ;
8. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mme Maïmouna Fofana ;
9. De la parcelle n° 10 du lot 2 de Matoto, suite à une requête de M. Sidiki Nabé ;
10. D'une concession sise à Baïlobaya / Dubréka, suite à une requête de ETI-SA ;
11. D'une concession sise à Ratoma, suite à une requête de M. Moustapha Chérif ;
12. Des parcelles n° 10 et 11 du lot 3 de Kalékhouré-Rails / Dubréka, suite à une requête de M. N'Faly Sanoh ;
13. De la parcelle n° 14 du lot 3 de Kipé, suite à une requête de M. Sékou Cissé ;
14. Suite à une requête de Dr Mory Kourouma, d'une concession sise à Nongo-Taady et de deux concessions sises à Kagbelen-Village / Dubréka ;
15. De la parcelle n° 18 du lot 8 de Madina, suite à une requête de Héritiers feu Kanfory Diabaté ;
16. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Sadan Kourouma ;
17. Suite à une requête de M. Mamadouba Camara, d'une concession sise à Ratoma et de la parcelle n° 1 du lot 44 de Nongo II Sud ;
18. De la parcelle n° 2 du lot 78 de Simbaya, suite à une requête de Hadja Maférin Cissé ;
19. Des parcelles n° 36 et 37 du lot 6 de Kountia-Sud, suite à une requête de Mme Fatou Bangoura ;
20. De la parcelle n° 39bis du lot 20 de Gbéssia-Nord, suite à

une requête de M. Mamadou Ciré Barry ;

21. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Mohamed Sylla ;

22. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Mamadou Sara Bah ;

23. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo ;

24. D'une concession sise à Dixinn-Foula, suite à une requête de M. Sékou Bokoum ;

25. Des parcelles n° 14 et 16 du lot 3 de Yimbaya-Port, suite à une requête de M. Amadou Thierno Diallo ;

26. De la parcelle n° 7 du lot 22 de Lambanyi II / Kobayah, suite à une requête de Mme Sy Mariama Diallo ;

27. D'une concession sise à Dar-Es-Salam, suite à une requête de M. Mamadou Sidy Diallo ;

28. D'une concession sise Petit-Simbaya, suite à une requête de M. Mamoudou Sow ;

29. D'une concession sise Petit-Simbaya, suite à une requête de M. Mariama Diallo ;

30. De la parcelle n° 57 du lot 20 de Gbessia-Cité, suite à une requête de M. Mohamed Doumbouyah ;

31. Des parcelles n° 19 et 20 du lot 21 de Taouyah-Minière, suite à une requête de M. Oumar Bella Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh Mamadou Sadio Diallo